



Paris, le 12 juillet 2016

---

## Décision du Défenseur des droits MSP-2016-185

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-3 à L. 323-6 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

---

Saisi par Monsieur X d'une réclamation relative à l'implantation sans droit ni titre d'ouvrages de distribution d'électricité dans sa propriété.

Décide de présenter les observations suivantes devant la Cour administrative d'appel de Z.

**Jacques TOUBON**

---

## **Observations devant la Cour administrative d'appel de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Par formulaire internet du 23 mars 2016, le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Monsieur X, relative à l'implantation sans droit ni titre d'ouvrages de distribution d'électricité dans sa propriété.

### **Rappel des faits et de la procédure**

Monsieur X est propriétaire de la parcelle cadastrée E 503 depuis son acquisition par acte authentique du 17 mai 2013. Sur cette parcelle est implanté un pylône électrique d'une hauteur de 20 mètres, supportant deux câbles électriques qui traversent la propriété.

L'acte authentique de vente ne mentionne aucune servitude particulière sur le terrain. Le certificat d'urbanisme délivré au notaire chargé de la vente, en date du 22 mars 2013, ne fait pas non plus état d'une servitude liée à l'implantation de ces ouvrages, la seule servitude mentionnée étant l'inclusion de cette parcelle au sein du Parc Naturel Régional.

Dès le 26 juin 2013, Monsieur X a sollicité de la société Y, par courriel, des explications concernant l'implantation de ces ouvrages sur le terrain, et notamment la communication du titre autorisant la société Y à les maintenir sur sa propriété. La société Y a indiqué à Monsieur X, par courrier en date du 31 juillet 2013, que *« malgré [leurs] recherches, l'acte de servitude concernant l'implantation de cet ouvrage n'a pas été retrouvé, du fait de son ancienneté »*. Il était toutefois précisé à l'intéressé qu' *« eu égard à la nature de l'ouvrage en question et aux travaux qu'il a été nécessaire de réaliser pour l'installer, le propriétaire de l'époque a nécessairement été consulté et donné son accord, matérialisé, en principe, par la signature d'une convention de servitude »*.

La société Y n'a pas manqué de rappeler à Monsieur X, dans ce courrier, que le déplacement de cet ouvrage à leurs frais ne pouvait être effectué que dans la mesure où celui-ci démontrerait l'existence d'un projet « réel et sérieux » entrant dans les prévisions de l'article L. 323-6 du code de l'énergie, toute demande fondée sur des motifs esthétiques ou d'agrément ne pouvant être effectuée qu'aux frais du demandeur. La société Y a également proposé à Monsieur X une régularisation de la situation par la signature d'une nouvelle convention de servitude.

Monsieur X a rappelé à la société Y, par courrier en date du 15 décembre 2013, qu'en l'absence de titre régulier d'occupation, la société Y était tenu de procéder au déplacement ou à l'enfouissement de la ligne en cause. Cependant, par courrier en date du 20 janvier 2014, la société Y a maintenu sa position précédemment exprimée, en indiquant à Monsieur X que les frais de déplacement de l'ouvrage, pour un motif esthétique ou d'agrément, seraient intégralement à sa charge. Il a de nouveau été proposé à l'intéressé de régulariser la situation par la signature d'une convention de servitude, accompagnée du versement d'une indemnité d'occupation.

Par courrier en date du 27 janvier 2014, Monsieur X a sollicité de la société Y des éléments complémentaires relatifs au montant de l'indemnité d'occupation proposée, ainsi qu'un chiffrage indicatif du montant des travaux de déplacement ou d'enfouissement de l'ouvrage. Monsieur X n'ayant obtenu aucune réponse à ce courrier, a renouvelé sa demande par une mise en demeure en date du 25 avril 2014.

Sans réponse à cette nouvelle demande, Monsieur X a formé un recours gracieux de la décision du 20 janvier 2014, par courrier en date du 28 juillet 2014, demeuré également sans réponse.

Par requête du 28 novembre 2014, Monsieur X et Monsieur A, son conjoint, ont saisi le tribunal administratif de W d'une demande d'annulation de la décision de rejet du 20 janvier 2014, ensemble de la décision implicite de rejet née du silence gardé à la suite du recours gracieux formé le 28 juillet 2014. Monsieur X et Monsieur A ont également sollicité du tribunal administratif de W d'enjoindre à la société Y de procéder au déplacement de l'ouvrage dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Par jugement du 8 janvier 2016, le tribunal administratif de W a accédé à la requête de Monsieur X et Monsieur A, en annulant les décisions contestées, et en enjoignant à la société Y de procéder au déplacement de l'ouvrage en cause, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 € par jour de retard.

La société Y a interjeté appel de ce jugement, par requête enregistrée le 4 mars 2016 à la Cour administrative d'appel de Z.

### Analyse juridique

#### a) *Sur l'emprise irrégulière*

La démonstration de l'existence d'une emprise irrégulière nécessite la réunion de plusieurs critères : une atteinte au droit de propriété, se traduisant par une dépossession ou une occupation temporaire du bien, sans titre permettant de justifier cette atteinte (TC, 9 décembre 2013, « *Commune de Saint-Palais-sur-Mer* », n°3931). La juridiction administrative s'est prononcée à plusieurs reprises sur la qualification d'emprise irrégulière, à l'occasion de litiges ayant trait à des ouvrages de distribution d'électricité (par ex., CE, 23 juillet 2010, « *Mme A...* », n°332761). En l'espèce, le pylône et les câbles en cause sont implantés sur la propriété de Monsieur X, portant ainsi atteinte au libre exercice de son droit de propriété sur ce bien.

Le Défenseur des droits relève qu'la société Y n'est pas en mesure, ainsi que cela a été explicitement rappelé dans les échanges de courriers avec l'intéressé, de produire un titre régulier l'autorisant à maintenir les ouvrages sur sa propriété.

À cet égard, la société Y indique explicitement, dans le courrier du 31 juillet 2013, que l'acte « n'a pas été retrouvé », et présume simplement son existence. La société Y ajoute, dans le courrier du 20 janvier 2014, sans l'établir, que « *la ligne litigieuse a été construite à l'époque conformément à la réglementation en vigueur, notamment environnementale, et en respectant les procédures applicables* ».

Or, la juridiction administrative a rappelé à plusieurs reprises qu'la société Y ne pouvait invoquer une simple présomption de régularité de l'occupation des propriétés privées par des ouvrages de distribution d'électricité, l'absence de convention de servitude étant considérée comme constitutive d'une emprise irrégulière (CAA Lyon, 2 février 2012, « *Commune de Crolles* », n°11LY01001 ; CAA Bordeaux, 2 novembre 2012, « *M. X... et Mme Y... c/ Société la société Y* », n°12BX01806). Il a également été rappelé, dans les termes les plus clairs, que les règles régissant les servitudes instituées pour les particuliers ne trouvaient pas application dans le cadre de l'implantation des ouvrages de distribution d'électricité dans des propriétés privées :

« (...) *En vertu de l'article 650 du code civil, tout ce qui concerne les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale est déterminé par des lois ou des règlements*

*particuliers ; que si les servitudes privées continues et apparentes instituées pour l'utilité des particuliers s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans, les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale résultant de l'article L. 323-4 du code de l'énergie excluent, pour leur acquisition, le recours aux règles régissant les servitudes instituées pour l'utilité des particuliers ; qu'il s'ensuit que la société la société Y n'est pas fondée à soutenir que les installations litigieuses constituent des servitudes visibles et acceptées par M. et Mme A... lors de l'acquisition de leur terrain en 1989, ni qu'il s'agit de servitudes acquises par la possession de trente ans (...) » (CAA Lyon, 22 décembre 2015, « M. et Mme A... c/ Société la société Y », n°15LY03078).*

Il résulte de cette jurisprudence, réitérée à plusieurs reprises, que les principes du code civil, relatif aux servitudes continues et apparentes, de père de famille, ou de prescription trentenaire, constituent, ainsi que le tribunal administratif de W l'a confirmé dans son jugement du 8 janvier 2016, des moyens inopérants, concernant l'implantation sans droit ni titre d'un ouvrage public de distribution d'électricité au sein d'une propriété privée.

*« (...) que les sociétés B et la société Y ne peuvent utilement se prévaloir de la circonstance que les précédents propriétaires de la parcelle ne se sont pas opposés au surplomb de leur propriété ; qu'il résulte de l'instruction qu'aucune convention de servitude autorisant le surplomb de la propriété de M. G... par la ligne électrique n'a été conclue avec les propriétaires successifs de la parcelle et que la société la société Y ne justifie d'aucun titre qui, en l'absence d'accord avec ces derniers, aurait été délivré à cette fin par l'autorité administrative ; qu'en vertu de l'article 650 du code civil, tout ce qui concerne les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale est déterminé par des lois ou des règlements particuliers ; que si les servitudes privées continues et apparentes instituées pour l'utilité des particuliers s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans, les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale résultant de l'article L. 323-4 du code de l'énergie excluent, pour leur acquisition, le recours aux règles régissant les servitudes instituées pour l'utilité des particuliers ; qu'il s'ensuit que les sociétés B et la société Y ne sont pas fondées à soutenir que le passage en surplomb de la ligne électrique constituerait une servitude visible et acceptée par M. G... lors de l'acquisition de la parcelle en 2005, ni qu'il s'agirait d'une servitude acquise par la possession de trente ans ; que ces sociétés ne justifient ainsi d'aucun titre les autorisant à instaurer une servitude portant atteinte au droit de propriété de M. G... ; que, par suite, les sociétés B et la société Y ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Limoges a estimé que le passage de la ligne électrique en surplomb de la parcelle appartenant à M. G... revêt le caractère d'une emprise irrégulière (...) » (CAA Bordeaux, 16 juillet 2015, M. G... c/ B et la société Y », n°13BX01926).*

En l'espèce, outre le fait qu'la société Y n'établit pas, en tout état de cause, que les ouvrages litigieux seraient implantés depuis 1978 sur la parcelle acquise par Monsieur X, aucun élément relatif à une éventuelle procédure d'expropriation menée à cette époque, permettant de régulariser l'implantation des ouvrages, en l'absence de convention de servitude, n'a été produit.

Le Défenseur des droits conclut donc, en l'espèce, à l'existence d'une emprise irrégulière sur la propriété de Monsieur X, aucun titre régulier n'ayant été produit par la société Y pour justifier de l'implantation de ces ouvrages, et l'ensemble des arguments relatifs aux servitudes applicables aux particuliers, notamment le régime des servitudes continues et apparentes, du père de famille ou la prescription trentenaire des actions réelles immobilières, n'étant pas opposables à Monsieur X, en l'état du droit en vigueur.

Au surplus, le Défenseur des droits tient à souligner que des litiges du même ordre lui sont régulièrement adressés, la société Y étant fréquemment dans l'incapacité de produire les titres lui permettant de justifier de l'implantation régulière des ouvrages de distribution d'électricité au sein de certaines propriétés privées. Le Défenseur des droits constate également que, dans ces litiges, ainsi que cela ressort des pièces produites par Monsieur X et des mémoires produits devant le tribunal administratif de W en première instance, la société Y persiste à invoquer des arguments juridiques ayant trait aux servitudes privées, alors que ceux-ci sont distincts des règles relatives aux servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906, codifiée aux articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie. A cet égard, le Défenseur des droits souhaite porter à la connaissance de la Cour, la Décision n°2014-167 du 22 octobre 2014, concernant un cas d'espèce similaire (PJ n°1). Dans ce cas, le Défenseur des droits avait recommandé à la société Y de procéder dans les meilleurs délais au déplacement de deux poteaux électriques et d'une ligne basse tension implantés sans droit ni titre sur la propriété de la réclamante. Cette Recommandation avait été suivie d'effet puisqu'il la société Y avait accepté, à l'occasion de travaux de restructuration du réseau menés dans la commune, que les ouvrages soient déplacés, à ses frais.

#### *b) Sur l'injonction*

Monsieur X souhaite que le poteau litigieux soit déplacé hors de sa propriété, estimant que la présence de celui-ci ne lui permet pas une jouissance paisible de son bien, porte atteinte à sa valeur immobilière et serait, de surcroît, dangereuse, le couple ayant deux enfants âgés de 4 et 7 ans.

La jurisprudence administrative a désormais admis que le principe d'intangibilité de l'ouvrage public pouvait être remis en cause, en fonction des intérêts en présence au cas d'espèce (CE, 29 janvier 2003, « *Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans* », n°245239). Cette position a été confirmée et précisée par la suite, l'opportunité de la destruction de l'ouvrage devant être mesurée à l'aune des possibilités de régularisation de son implantation, mais également les inconvénients de son maintien pour les intérêts publics et privés en présence, et les conséquences de sa démolition pour l'intérêt général (CE, 14 octobre 2011, « *Commune de Valmeinier et Syndicat mixte des Islettes* », n°320371).

En l'espèce, il ressort des pièces transmises au Défenseur des droits que le hameau où se situe la parcelle en cause comporte essentiellement des résidences secondaires, seules trois personnes y résidant de manière continue à l'année. Les échanges de courriers entre la société Y et Monsieur X ne font pas apparaître de difficulté technique particulière sur le déplacement de la ligne, le désaccord entre les parties se situant en revanche sur la prise en charge financière des travaux de déplacement, la société Y ayant fait valoir à plusieurs reprises à Monsieur X que les frais de déplacement de l'ouvrage à des fins « *esthétiques ou d'agrément* » seraient intégralement à sa charge.

Le Défenseur des droits relève qu'aucun chiffrage de ces travaux, pourtant demandé par Monsieur X dans sa mise en demeure du 25 avril 2014, ne lui a été transmis, la société Y n'ayant présenté des éléments techniques et financiers relatifs à la faisabilité du déplacement des ouvrages qu'à l'occasion de la procédure engagée devant le tribunal administratif de W. Ces éléments portent essentiellement sur le coût du déplacement et les inconvénients engendrés pour le voisinage en terme de desserte d'électricité, motifs que la jurisprudence administrative considère comme ne caractérisant pas une atteinte suffisante à l'intérêt général pour justifier le maintien de l'ouvrage irrégulièrement implanté (CE, 9 décembre 2011, « *Mme A... c/ B* », n°333756 ; CAA Z, 17 juin 2013, « *SARL BD Immobilier c/ la société Y* », n°11MA00084).

Il apparaît donc au Défenseur des droits, contrairement à ce qui est soutenu par la société Y, que l'impossibilité technique de déplacer les ouvrages en cause n'est pas démontrée.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et soumettre à l'appréciation de la Cour Administrative d'Appel de Z.

**Jacques TOUBON**